

COMMUNE DE BÉDARRIDES

Vaucluse

RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Document consolidé regroupant :

- le Règlement général d'occupation du domaine public,
- le Règlement intérieur des Marchés et Foires,
- le Règlement intérieur de la Fête Votive,
- la Charte des Terrasses et Étalages,

Sommaire

Préambule — Fondements juridiques et principes généraux	4
Article Préliminaire.1 — Principe général de la redevance	4
Article Préliminaire.2 — Autorité compétente.....	4
Article Préliminaire.3 — Cas d'exonération.....	4
Article Préliminaire.4 — Champ d'application.....	4
Article Préliminaire.5 — Modalités générales de mise en œuvre	4
Titre I — Dispositions générales applicables à toute occupation du domaine public	5
Article 1 — Objet.....	5
Article 2 — Délivrance et caractère de l'autorisation	5
Article 3 — Droits de place et redevances.....	5
Article 4 — Durée et renouvellement de l'autorisation	5
Article 5 — Suspension et résiliation de l'autorisation.....	5
Article 6 — Modalités de la demande.....	6
Article 7 — Responsabilité et assurances.....	6
Article 8 — Entretien et propreté.....	6
Article 9 — Horaires d'exploitation et emprise	6
Titre II — Dispositions particulières selon la nature de l'occupation	7
Chapitre 1 — Marchés et foires.....	7
Article 10 — Jours et horaires d'ouverture.....	7
Article 11 — Emplacements	7
Article 12 — Attribution des emplacements.....	7
Article 13 — Dépôt de candidature.....	7
Article 14 — Destination de l'emplacement.....	7
Article 15 — Assurance	8
Article 16 — Suspension ou résiliation de l'emplacement	8
Article 17 — Modification ou suppression du marché	8
Article 18 — Droits de place	8
Article 19 — Propreté.....	8
Article 20 — Commerçants non sédentaires hors marché	8
Article 21 — Dispositions professionnelles propres au marché.....	9
Chapitre 2 — Fête votive.....	10
Article 22 — Jours, horaires et périmètre	10
Article 23 — Demande d'inscription et pièces justificatives	10
Article 24 — Attribution des emplacements et ancienneté.....	10
Article 25 — Cession et cessation d'activité.....	11
Article 26 — Stationnement des véhicules	11
Article 27 — Droits de place.....	11
Article 28 — Impossibilité de participer.....	11

Article 29 — Montage des métiers et sécurité.....	11
Article 30 — Horaires d'ouverture et démontage	12
Article 31 — Classification des établissements forains	12
Article 32 — Activités et objets interdits	12
Article 33 — Loteries et jeux d'adresse	12
Article 34 — Boissons et restauration.....	12
Article 35 — Contrôle de sécurité	12
Article 36 — Raccordements et défense incendie	13
Article 37 — Éclairage	13
Article 38 — Branchement et sécurité électrique	13
Article 39 — Protection du sol, du mobilier urbain et de la végétation	13
Article 40 — Évacuation des eaux et nuisances sonores.....	14
Article 41 — Propreté de l'espace public.....	14
Article 42 — Responsabilité et sanctions propres à la fête votive	14
Chapitre 3 — Terrasses et étalages.....	15
Article 43 — Définitions	15
Article 44 — Jours et horaires d'exploitation	15
Article 45 — Emplacements.....	15
Article 46 — Démarches et autorisation.....	15
Article 47 — Installation de la terrasse	15
Article 48 — Assurance.....	16
Article 49 — Suspension, résiliation et redevance	16
Article 50 — Propreté et nuisances sonores	16
Article 51 — Infractions propres aux terrasses et étalages.....	16
Chapitre 4 — Ventes au déballage.....	16
Article 52 — Champ d'application.....	16
Article 53 — Formalités particulières	16
Chapitre 5 — Occupations liées à des chantiers	17
Article 54 — Installations sans emprise au sol pour les besoins de travaux	17
Chapitre 6 — Prêt de panneaux et de barrières.....	17
Article 55 — Mise à disposition aux particuliers	17
Titre III — Contrôle, infractions et sanctions	18
Article 56 — Occupation non autorisée du domaine public	18
Article 57 — Contrôle.....	18
Article 58 — Sanctions.....	18
Titre IV — Dispositions finales	19
Article 59 — Entrée en vigueur.....	19
Article 60 — Mise en application.....	19

Préambule — Fondements juridiques et principes généraux

Les commerces et les activités qui s'exercent sur le domaine public participent pleinement au dynamisme économique et à la vitalité de la commune de Bédarrides. Ils s'inscrivent dans son patrimoine et contribuent à sa mise en valeur, qu'il s'agisse des marchés, de la fête votive, des terrasses ou des multiples occupations temporaires qui animent l'espace public tout au long de l'année. Le présent règlement a pour ambition d'organiser cette occupation de façon claire et prévisible, en conciliant l'activité économique, l'animation de la commune et le respect dû à la libre circulation de chacun.

Article Préliminaire.1 — Principe général de la redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance. La gratuité ne constitue donc pas la règle : hors les cas d'exonération légalement prévus, l'autorité municipale ne saurait consentir une occupation gratuite du domaine public sans s'exposer, le cas échéant, au délit de concussion prévu par l'article 432-10, second alinéa, du Code pénal, qui réprime le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, d'accorder indûment une exonération de droits ou de taxes publics.

Article Préliminaire.2 — Autorité compétente

Le pouvoir de fixer le montant des redevances d'occupation appartient, par principe, au conseil municipal. Toutefois, en application de l'article L. 2122-22, 2°, du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire la faculté de fixer, dans les limites qu'il détermine, les droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique. C'est sur ce fondement que le Maire est habilité à délivrer les autorisations d'occupation temporaire régies par le présent règlement.

Article Préliminaire.3 — Cas d'exonération

L'article L. 2125-1 précité prévoit les hypothèses dans lesquelles l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être délivrée à titre gratuit. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation est accordée à un service public, aux services de l'État, ou lorsqu'elle permet l'entretien ou la construction d'une infrastructure de transport public, ainsi que lorsqu'elle bénéficie à une association à but non lucratif dont l'activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général. Il est précisé qu'il ne suffit pas que l'autorisation soit consentie à une personne publique ou à une association pour que la gratuité soit acquise : encore faut-il que l'activité projetée présente, concrètement, un intérêt public avéré.

Article Préliminaire.4 — Champ d'application

Les autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) délivrées par la commune se répartissent en trois grandes catégories : les permis de stationnement (terrasses, étalages, food-trucks, déménagements, chantiers), les permis de voirie, et les droits de place, qui concernent les marchés, la fête foraine et les ventes au déballage. Ces autorisations présentent toutes un caractère personnel, précaire et à durée déterminée ; elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment, notamment pour permettre l'exécution de travaux ou le bon déroulement d'une manifestation.

Article Préliminaire.5 — Modalités générales de mise en œuvre

Toute personne physique ou morale souhaitant occuper le domaine public doit en formuler la demande au moyen du formulaire « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public, y compris parcs et jardins », à l'exception des professionnels forains, qui utilisent le formulaire spécifique « Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour les manèges et baraques foraines ». Ces formulaires sont disponibles auprès du poste de police municipale ainsi que sur le site internet de la commune. Après instruction, et sous réserve d'une réponse favorable, le demandeur se voit délivrer un arrêté municipal et/ou une convention d'occupation, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Titre I — Dispositions générales applicables à toute occupation du domaine public

Les dispositions du présent titre s'appliquent, dans leur intégralité, à l'ensemble du territoire de la commune de Bédarrides et à toute occupation du domaine public, quelle qu'en soit la nature. Elles constituent le socle commun sur lequel s'articulent les règles particulières exposées au Titre II pour chaque type d'occupation.

Article 1 — Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser l'occupation du domaine public communal, en particulier s'agissant des aménagements, des terrasses liées aux activités commerciales et professionnelles, des étalages, des dépôts de matériels, de mobiliers ou d'objets divers, des permis de stationnement et des occupations liées à des chantiers.

Article 2 — Délivrance et caractère de l'autorisation

Toute occupation du domaine public à des fins autres que sa destination normale, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation, accordée à titre personnel, précaire et révocable, est incessible. Elle prend la forme d'un arrêté et/ou d'une convention précisant les conditions d'occupation du domaine concerné. L'absence de réponse de l'administration ne saurait être interprétée comme un accord tacite ; elle vaut décision de refus.

Article 3 — Droits de place et redevances

Le titulaire d'une autorisation est tenu de s'acquitter des droits de place et/ou des redevances fixées par le conseil municipal, dont le détail figure dans le tableau des redevances d'occupation du domaine public annexé au présent règlement. Toute réévaluation tarifaire suppose une délibération du conseil municipal. Le défaut de paiement constitue un motif de résiliation ou de non-renouvellement de l'autorisation. La redevance demeure due même en l'absence d'utilisation effective de l'autorisation accordée. Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exonération de redevance n'est admise que lorsque la manifestation d'intérêt général est organisée à l'initiative de la commune, ou avec son accord, pour la promotion et l'animation de la ville.

Article 4 — Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est valable pour la durée fixée par l'arrêté ou la convention. À son expiration, si elle n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé doit être libéré de toute installation et restitué dans son état d'origine. Le renouvellement peut être tacite. Toute modification de l'installation autorisée impose le dépôt d'une nouvelle demande. L'autorité municipale conserve la faculté de ne pas renouveler l'autorisation, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du règlement.

Article 5 — Suspension et résiliation de l'autorisation

5.1 — À l'initiative de la commune

L'autorisation peut être suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification remise en main propre précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- mise en œuvre de pouvoirs de police administrative ;
- nécessité de procéder à des travaux ;
- organisation d'une manifestation exceptionnelle.

Elle peut également être résiliée de plein droit, selon les mêmes formes, notamment en cas de non-paiement de la redevance, de motif d'intérêt général, de non-respect de l'arrêté ou de la convention, de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société occupante, de cessation d'activité, de condamnation pénale empêchant la poursuite de l'activité, ou de changement d'affectation non autorisé. La résiliation prend effet quinze jours après réception de la lettre recommandée ou de la notification.

5.2 — À l'initiative de l'occupant

L'occupant peut, de son côté, résilier son autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet, notamment en cas de cessation d'activité, de condamnation pénale l'empêchant de poursuivre son activité, ou de refus ou de retrait des autorisations réglementaires nécessaires à son exercice. Dans tous les cas, la suspension ou la résiliation de l'autorisation ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 6 — Modalités de la demande

Toute demande ou modification d'autorisation doit être adressée par écrit au Maire, accompagnée du formulaire ad hoc, disponible à l'accueil de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune. Les professionnels forains adressent leur demande selon les modalités propres à la fête votive, exposées au Titre II, Chapitre 2. Toute demande, ainsi que toute demande de renouvellement, doit être formulée au moins deux mois avant la date souhaitée de début d'occupation. En cas de renouvellement, il est tenu compte de toute procédure d'infraction préalablement engagée. Une réponse est rendue par le Maire dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 — Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents, dommages et dégâts survenus, de son fait ou de celui de son personnel, pendant toute la durée de l'occupation, qu'ils concernent des personnes, des biens de tiers ou des ouvrages publics. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à ce titre, même si le dommage survient sur l'emprise du domaine public mis à disposition ; le bénéficiaire renonce d'ailleurs expressément à tout recours contre la commune. Il est également responsable, envers celle-ci, des dégradations occasionnées à la voirie et aux réseaux du fait de l'activité autorisée. En conséquence, il est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile garantissant, sans limitation, ces différents risques, et de transmettre à la ville une attestation d'assurance mentionnant la surface du domaine public occupée.

Article 8 — Entretien et propreté

L'entretien du domaine public mis à disposition incombe, au sens large, au bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée de l'occupation ; toute dégradation résultant d'un défaut d'entretien engage sa responsabilité. La partie occupée du domaine public doit être maintenue en permanence dans un état de propreté irréprochable : papiers, détritiques, emballages, cartons, palettes, cagettes, mégots et autres déchets laissés par la clientèle ou par le bénéficiaire doivent être ramassés sans délai. Sauf autorisation de voirie préalable, le mobilier posé au sol ne doit pas endommager le revêtement de l'espace public, et l'activité exercée ne doit provoquer aucune salissure persistante. À défaut, la remise en état est effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs du bénéficiaire, en complément de toute verbalisation.

Article 9 — Horaires d'exploitation et emprise

Les horaires d'exploitation ainsi que la superficie du domaine public exploitée sont précisés dans l'autorisation délivrée à l'issue de la demande. Des dispositions spécifiques, propres à chaque type d'occupation, figurent au Titre II du présent règlement.

Titre II — Dispositions particulières selon la nature de l'occupation

Le présent titre décline, pour chaque type d'occupation du domaine public, les règles propres qui s'ajoutent aux dispositions générales du Titre I. Sauf précision contraire, les règles générales relatives à l'autorisation, à la responsabilité, à l'entretien et aux redevances demeurent pleinement applicables.

Chapitre 1 — Marchés et foires

Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'exploitation des foires et marchés de la commune de Bédarrides ; elles complètent, sans s'y substituer, les dispositions générales du Titre I.

Article 10 — Jours et horaires d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture des foires et marchés sont fixés comme suit :

- le marché du lundi matin, de 6 heures à 13 heures ;
- le marché des producteurs, de mai à octobre, de 16 heures à 18 heures 30.

À l'occasion de manifestations organisées par la commune ou par des associations qu'elle autorise, celle-ci se réserve la faculté de déplacer les marchés et foires, sous réserve d'en informer préalablement les commerçants non sédentaires concernés.

Article 11 — Emplacements

Le marché du lundi matin se tient sur la contre-allée des quais de l'Ouvèze ; le marché des producteurs se tient sur le parking de la gare. Quel que soit l'emplacement considéré, celui-ci relève du domaine public communal : l'autorisation d'occupation revêt donc, par nature, un caractère précaire et révocable, et la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est en conséquence interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement, ou de le négocier sous quelque forme que ce soit.

Article 12 — Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements relèvent du Maire, qui se fonde sur des considérations d'ordre public et sur la recherche de la meilleure occupation du domaine public. Les emplacements sont attribués au mois : dès qu'une place est accordée à un commerçant, elle lui est facturée pour un mois entier.

Article 13 — Dépôt de candidature

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés et foires doit adresser au Maire une demande écrite, accompagnée du formulaire ad hoc, précisant obligatoirement :

- ses nom et prénom, ainsi que sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée et les justificatifs professionnels correspondants ;
- le ou les marchés sollicités, avec le métrage linéaire souhaité pour chacun d'eux.

La demande doit être adressée au moins deux mois avant la date souhaitée de début d'occupation ; une réponse est rendue par le Maire sous un mois. En cas d'accord, le demandeur reçoit une autorisation d'occupation précisant le jour, l'horaire et l'emplacement, sous la forme d'un arrêté et/ou d'une convention.

Article 14 — Destination de l'emplacement

Le titulaire d'un emplacement ne peut exercer une activité différente de celle pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée, sauf information préalable et accord exprès du Maire en cas de changement d'activité. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni le réserver matériellement à l'avance, ni s'y installer sans y avoir été autorisés par les régisseurs placiers. L'autorisation ne vaut que pour un seul emplacement ; un professionnel et son conjoint collaborateur ne peuvent en cumuler deux sur un même marché, sans dérogation possible. Seul le

titulaire, son conjoint collaborateur et ses employés peuvent occuper l'emplacement, le titulaire demeurant responsable, devant l'autorité municipale, de sa tenue et des personnes qui y travaillent.

Article 15 — Assurance

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 16 — Suspension ou résiliation de l'emplacement

Outre les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, l'attribution d'un emplacement peut être suspendue ou résiliée notamment en cas de défaut d'occupation pendant quinze jours calendaires, même si le droit de place a été acquitté, sauf motif légitime dûment justifié — auquel cas une autorisation d'absence peut être délivrée par l'autorité gestionnaire ; en cas d'infractions habituelles et répétées ayant donné lieu à avertissement, voire à procès-verbal ; ou en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. La commune dispose alors immédiatement de l'emplacement en vue de son attribution à un autre commerçant.

Article 17 — Modification ou suppression du marché

Pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression, partielle ou totale, d'un marché ou d'une foire peut être décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées, sans que cela ouvre droit à un quelconque remboursement des dépenses engagées par les titulaires. Si des travaux liés au fonctionnement du marché privent momentanément des professionnels de leur place, un autre emplacement leur est attribué par priorité, dans la mesure du possible.

Article 18 — Droits de place

Toute occupation privative est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal, dont la tarification peut être modifiée par délibération. Le défaut ou le refus de paiement peut entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites que la commune serait fondée à engager. Un recensement est effectué à chaque marché ou foire par le régisseur placier, à l'issue duquel une facture est établie. Le commerçant peut s'en acquitter directement au Pôle Régie. Un justificatif de paiement, précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement et le montant réglé, est remis à tout occupant, qui doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 19 — Propreté

Durant le marché, les emballages vides et récupérables doivent être rangés dans les véhicules ou placés en bon ordre derrière les bancs de vente. Chaque commerçant est tenu de laisser son emplacement propre et de respecter les consignes de tri : les cartons doivent être vidés, pliés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ; il en va de même pour les cageots et caisses de polystyrène, ainsi que pour les déchets fermentescibles, mis en sac. Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner l'application de sanctions.

Article 20 — Commerçants non sédentaires hors marché

Les commerçants non sédentaires (food-trucks et assimilés) souhaitant s'installer sur le domaine public en dehors des marchés et foires, y compris à l'occasion de manifestations organisées par la ville ou par un tiers, doivent en faire la demande écrite au Maire selon les modalités de droit commun. Seul le Maire est habilité à autoriser ou à refuser une telle installation ; l'autorisation délivrée, strictement personnelle, précise le jour, l'horaire et l'emplacement, et demeure révocable à tout moment. Les commerçants demeurent responsables du maintien de leur emplacement en parfait état de propreté.

Article 21 — Dispositions professionnelles propres au marché

Les professionnels installés sur le marché sont tenus de respecter la législation et la réglementation propres à leur profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté à l'égard des produits vendus.

Chapitre 2 — Fête votive

Le présent chapitre a pour objet d'assurer le bon déroulement de la fête votive, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers forains et de la sécurité, que du fonctionnement des établissements et du paiement des droits de place. Il complète les dispositions générales du Titre I, applicables dans leur intégralité.

Article 22 — Jours, horaires et périmètre

La fête votive se tient le dernier week-end complet de juillet, sur quatre soirs, du vendredi au lundi. Sur demande écrite, une autorisation d'occupation du domaine public, valable six jours, est délivrée à chaque forain : elle court du mercredi 1 heure au mardi suivant 20 heures. La manifestation occupe l'intégralité des voies suivantes : avenue de la Gare, avenue du Cours, place du 4-Septembre, place des Écoles, le quai et la contre-allée du quai de l'Ouvèze, ainsi que la rue Croix-de-Pierre. Toute implantation d'activité ou de véhicule forain en dehors de ce périmètre, ou des espaces de stationnement autorisés pour les véhicules tracteurs, est interdite.

Article 23 — Demande d'inscription et pièces justificatives

Les industriels forains souhaitant participer à la fête votive adressent une demande écrite au Maire, au moyen du formulaire spécifique disponible à l'accueil de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune. Cette demande doit être adressée quatre mois avant l'ouverture de la fête pour les forains présents l'année précédente, et deux mois avant pour les autres ; au-delà de ce délai, le placier peut attribuer les emplacements restants à d'autres forains, jusqu'à deux mois avant l'ouverture. Seules les demandes reçues dans ces délais sont prises en compte.

L'attribution s'effectue au regard de la date d'arrivée du dossier complet, de la recevabilité technique de la demande (contrôle technique du métier, certificat sanitaire, attestation d'assurance) et de l'ancienneté du métier sur la fête de Bédarrides. Un forain n'ayant pas respecté ses engagements l'année précédente se voit systématiquement refuser l'accès ; il dispose de deux mois à compter du refus, explicite ou implicite, pour former un recours gracieux devant l'autorité municipale.

La demande doit comporter : copie d'une pièce d'identité en cours de validité, coordonnées et qualité du demandeur, raison sociale, nature de l'établissement, dimensions totales du métier et de ses annexes, dates et durée du séjour souhaité, composition du convoi, et fiche des besoins, notamment en puissance électrique. Le placier peut solliciter tout justificatif complémentaire utile.

Article 24 — Attribution des emplacements et ancienneté

Les emplacements sont attribués en fonction des contraintes techniques de chaque métier et, autant que possible, de l'ancienneté sur la fête. La vacance d'un emplacement par un forain n'ouvre aucune priorité au bénéfice de ses descendants ou collatéraux. Le bénéfice d'un emplacement peut être retiré lorsque la présence de l'intéressé est susceptible de troubler l'ordre public. Les forains supportent les travaux exécutés sur leur emplacement pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général ; s'ils s'en trouvent privés, ils sont, dans la mesure du possible, affectés à une autre place, sans droit à indemnité.

L'emplacement attribué doit être occupé exclusivement par le forain titulaire, pour le métier autorisé, à l'exclusion de tout autre ; toute occupation illicite peut être constatée par la police municipale et faire l'objet d'un référé devant le tribunal compétent. L'autorisation ne peut être cédée, louée, prêtée ni échangée.

L'ancienneté, attachée au métier, se perd après deux années consécutives d'absence ou en cas de changement de catégorie ; elle demeure personnelle et incessible. Un forain temporairement absent, mais présent l'année précédente, ne peut être remplacé que par un métier de même catégorie et de dimensions au plus égales, et retrouve son emplacement habituel en priorité l'année suivante. En cas de changement de métier, une priorité peut être accordée sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions n'excèdent pas celles du métier précédent et que la diversité des métiers sur la fête soit préservée.

Article 25 — Cession et cessation d'activité

En cas de vente de son établissement ou de son fonds de commerce, l'exploitant en informe l'autorité municipale par écrit dès la transaction réalisée ; le successeur en fait de même. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur, à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et de dimensions au plus équivalentes. En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions. Il est formellement interdit aux forains d'exercer une activité commerciale autre que celle autorisée ; tout changement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 26 — Stationnement des véhicules

Aucune implantation n'est autorisée avant le jour et l'heure fixés par l'autorité municipale. Seuls les camions-magasins et véhicules spécialement aménagés pour l'activité peuvent stationner sur le périmètre de l'emplacement. Les véhicules d'habitation et les véhicules tracteurs ne peuvent stationner que sur le parking des Verdeaux, la place Croix-de-Pierre ou le parvis de l'école élémentaire Jacques Prévert ; leur garde relève de la responsabilité exclusive de leur propriétaire. Les conducteurs demeurent, en tout état de cause, soumis aux règles du Code de la route. Les caravanes stationnent sur des emplacements spécifiques désignés par le placier, en lien avec la police municipale.

Article 27 — Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête s'acquittent des droits de place correspondant à l'exploitation de leur métier, précisés dans le tableau des redevances annexé au présent règlement. Ces droits, fonction du type de métier et de la superficie attribuée, incluent la consommation d'électricité ; leur montant est fixé annuellement, en fonction du nombre de jours d'ouverture. Un recensement est effectué le vendredi, jour d'ouverture, à l'issue duquel une facture est émise. Le forain s'en acquitte au Pôle Régie le lundi (dernier jour de la manifestation). Le non-paiement entraîne l'interdiction de participer aux éditions suivantes.

Article 28 — Impossibilité de participer

Le forain autorisé qui se trouve dans l'impossibilité de participer à la fête en informe l'autorité municipale par écrit avec accusé de réception, huit jours avant l'ouverture. Le placier dispose alors de l'emplacement devenu vacant et peut l'attribuer à un métier de même catégorie et de dimensions équivalentes ; les cas exceptionnels doivent être justifiés. Une défection sur deux années consécutives entraîne la perte de l'ancienneté attachée au métier.

Article 29 — Montage des métiers et sécurité

Les dates d'occupation sont impératives : il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates fixées. L'heure d'arrivée des forains est définie lors d'une réunion de coordination avec l'administration ; toute dérogation suppose l'accord préalable d'un représentant dûment habilité de la collectivité. Aucun montage n'est autorisé en dehors des emplacements désignés ; il doit être achevé la veille de l'ouverture au public. Le Maire devant garantir la sécurité des équipements forains, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, une commission locale de sécurité est instituée.

À l'issue de l'installation, l'exploitant remet au placier une attestation de bon montage et de conformité des branchements électriques. À défaut, la commune peut faire procéder, aux frais de l'exploitant, au contrôle technique du montage par un organisme agréé. Toute non-conformité, totale ou partielle, entraîne le démontage immédiat de l'installation avant l'ouverture au public, sans préjudice des droits déjà versés ; en cas de refus, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 30 — Horaires d'ouverture et démontage

Les établissements sont ouverts au public du vendredi soir au lundi soir. Une dérogation est faite pour les manèges enfantins (catégorie 3) uniquement où ceux-ci pourront ouvrir dès 16 heures. Le démontage ne peut débuter tant que des métiers fonctionnent et que la clientèle demeure présente ; il intervient à l'issue de la fermeture au public, soit le mardi à 1 heure. Le départ des structures et des véhicules d'habitation doit être effectué au plus tard le mardi à 20 heures.

Article 31 — Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories : catégorie 1, les grands manèges pour adultes (auto-scooter adulte, notamment) ; catégorie 2, les autres grands manèges (chenille, surf...) ; catégorie 3, les manèges enfantins ; catégorie 4, les autres baraques foraines (confiserie, stand de tir, pêche aux canards).

Article 32 — Activités et objets interdits

Sont interdits sur la fête : les spectacles, exhibitions ou attractions présentant un caractère indécent, ne respectant pas la dignité de la personne humaine, ou de nature à heurter la sensibilité du public ; la mise en vente ou la distribution d'animaux vivants, sous quelque forme que ce soit ; les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares ou billets entiers ; le tir ou la projection d'objets sur des personnes ou des animaux ; la vente et l'usage de pétards et autres pièces d'artifice ; et la remise d'armes en lot. L'exercice d'un métier est en outre interdit dans les caravanes d'habitation. Tout manquement expose son auteur à une mesure d'expulsion de la fête ou à l'interdiction du spectacle concerné, sans préjudice des droits déjà versés ni de poursuites pénales éventuelles.

Article 33 — Loteries et jeux d'adresse

Les exploitants de loteries doivent proposer des jeux au fonctionnement simple et aisément contrôlable, avec numéros ou couleurs nettement visibles, exclusivement « gagnants » ou « perdants », sans coup rejouable ni remise de jetons ou tickets permettant de rejouer ; ils s'interdisent toute manœuvre de nature à tromper la bonne foi du public, et affichent en évidence la règle du jeu, rédigée de façon claire, avec les lots à gagner.

Les jeux d'adresse ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre susceptible d'induire le joueur en erreur sur ses chances de gain, ni faire prédominer le hasard sur l'adresse ; la règle du jeu et, le cas échéant, l'objet à gagner doivent être ostensiblement affichés. Si le lot n'est pas remis immédiatement et se trouve remplacé par un ticket ou un bon, celui-ci porte le nom, l'adresse et le numéro d'inscription au registre du commerce de l'exploitant. En aucun cas la valeur du lot ne peut excéder trente fois le montant de la partie.

Article 34 — Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires en vigueur ; les boissons sont vendues dans des emballages autres que le verre. Les installations utilisées pour la vente de denrées alimentaires doivent être conformes à la réglementation applicable, et les documents attestant du respect des normes d'hygiène présentés lors des contrôles. L'ouverture d'un débit temporaire de boissons suppose une autorisation préalable de l'autorité municipale ; seules les boissons des deux premiers groupes (sans alcool et fermentées non distillées : bière, vin, cidre, vins doux naturels) peuvent y être vendues. La vente à emporter de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent respecter les obligations de lutte contre l'alcoolisme, refuser de servir de l'alcool aux mineurs, exposer au moins dix bouteilles de boissons non alcoolisées, apposer l'affiche réglementaire de protection des mineurs et de répression de l'ivresse publique, et refuser de servir tout client manifestement ivre. Le non-respect de cette réglementation est pénalement sanctionné.

Article 35 — Contrôle de sécurité

Les exploitants doivent être en mesure de présenter à tout moment leur autorisation d'occupation ainsi que les documents originaux justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Le non-respect de cette réglementation entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter le métier

tant que les travaux demandés ne sont pas exécutés ; ce contrôle ne dégage pas les constructeurs et forains de leurs responsabilités propres en matière de montage, d'entretien et de vérification. Les installations non conformes qui se voient refuser l'ouverture au public doivent être démontées immédiatement ; à défaut, il y est procédé d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 36 — Raccordements et défense incendie

Les forains ne peuvent procéder à aucun branchement d'eau ou d'assainissement sans l'autorisation des services municipaux, et ne peuvent en aucun cas se raccorder, pour leur usage propre, sur le réseau d'eau non potable réservé à la commune. Les points de défense en eau demeurent réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers ; bouches et poteaux d'incendie doivent rester libres et dégagés en permanence, y compris pendant le montage et le démontage. Chaque établissement doit comporter au moins une façade accessible aux engins de secours, par un passage de quatre mètres de large et trois mètres cinquante de haut, une fois les auvents refermés. Des extincteurs adaptés doivent être installés dans chaque métier, visibles, accessibles et contrôlés depuis moins d'un an, le personnel devant être formé à leur manœuvre.

Article 37 — Éclairage

Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant, électrique, pendant toute la durée d'ouverture. Les établissements ou spectacles en salle fermée doivent disposer d'un éclairage de sécurité alimenté par une source indépendante, fonctionnant en permanence dès que l'éclairage artificiel devient nécessaire, afin de permettre au public de se diriger vers les sorties. Les sorties de secours doivent être signalées par des blocs autonomes à signalisation verte, conformément aux normes en vigueur.

Article 38 — Branchement et sécurité électrique

Les installations électriques ne peuvent être mises en place sur le domaine public que si elles ont été régulièrement autorisées, la puissance nécessaire devant être précisée dans le dossier de demande. Toute installation réalisée sans autorisation peut être supprimée d'office, aux frais du contrevenant, sans mise en demeure préalable, sans préjudice de poursuites. Les forains doivent se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir un compteur spécifique, la commune mettant à leur disposition un pré-équipement permettant un raccordement sécurisé.

Les branchements doivent être conformes aux normes en vigueur ; chaque forain atteste de la conformité électrique de son matériel. Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal ; les tableaux électriques doivent rester hors de portée du public tout en restant accessibles au personnel, y compris en cas d'incident, l'accès aux postes et cabines de transformation étant interdit au public comme aux forains. Chaque structure doit disposer de ses propres dispositifs de sectionnement, aisément identifiables ; les câbles doivent être protégés par des gaines et ne pas traverser la chaussée, sauf usage de passe-câbles plats.

Article 39 — Protection du sol, du mobilier urbain et de la végétation

Lors de l'implantation de leurs métiers, les forains prennent toutes mesures utiles pour protéger les revêtements et éviter l'enfoncement ou la détérioration du sol et du sous-sol ; le piquetage au sol est interdit. Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage des appareils de production d'électricité, de chauffage ou de cuisson, ils veillent à prévenir toute pollution des sols par hydrocarbures ou autres produits. Toute dégradation constatée par la police municipale donne lieu à remise en état par la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat ou son prestataire, aux frais du responsable.

Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le mobilier, les bâtiments et les plantations publics ou privés, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y procéder à des scellements sans autorisation, ou d'y causer toute autre dégradation ; les contrevenants en répondent et s'exposent à des poursuites.

Article 40 — Évacuation des eaux et nuisances sonores

Les eaux usées doivent être déversées dans les regards désignés par les services municipaux ; il est interdit d'y jeter des matières solides ou liquides susceptibles d'obstruer les bouches d'égout ou de dégager des vapeurs dangereuses, ainsi que d'écouler des eaux dont la température excède 30 °C ou des eaux acides non neutralisées. Aucune évacuation ne doit aboutir à proximité des arbres ou des pelouses ; toute installation non conforme doit être déplacée à la première injonction d'un représentant de la municipalité.

Le volume des sonorisations doit rester conforme au Code de la santé publique et à la réglementation en vigueur. L'usage d'un groupe électrogène propre suppose une autorisation municipale, sauf en cas de coupure ; au-delà d'une heure du matin, toute sonorisation est interdite, et elle doit être interrompue pendant la durée du feu d'artifice.

Article 41 — Propreté de l'espace public

Les forains maintiennent leur emplacement et ses abords en état de propreté pendant toute la durée de la fête. Avant de quitter les lieux, ils les débarrassent intégralement des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou leur clientèle, en recourant aux bennes et conteneurs mis à disposition et en pratiquant, autant que possible, le tri sélectif.

Article 42 — Responsabilité et sanctions propres à la fête votive

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le titulaire de l'emplacement justifie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle. La commune de Bédarrides décline toute responsabilité pour les accidents et dommages qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains. Tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre peut être exclu de la fête pour une durée maximale de trois ans, et poursuivi conformément à la loi.

Chapitre 3 — Terrasses et étalages

Les commerces participent pleinement au dynamisme économique et à la vitalité de la commune ; les terrasses, en particulier, contribuent à l'animation de la rue et constituent un espace convivial qui doit permettre, à la fois, la réussite commerciale des exploitants et la libre circulation de tous, en toute sécurité. Le présent chapitre s'applique à tout établissement titulaire d'un droit de terrasse ou d'étalage sur le domaine public, en complément des dispositions générales du Titre I.

Article 43 — Définitions

On entend par terrasse une portion délimitée du domaine public, mise annuellement à la disposition d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons, à titre précaire et révocable, et composée de tables, chaises, parasols et éléments d'accompagnement définis ci-après. On entend par étalage une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, sur la voie publique, des objets ou denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie, composée de présentoirs et d'éléments d'accompagnement.

Article 44 — Jours et horaires d'exploitation

Les terrasses peuvent être exploitées selon les modalités suivantes : du 1^{er} novembre au 31 mars, du lundi au dimanche de 6 heures à 23 heures 30 heures ; du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au dimanche de 6 heures à minuit. Les étalages peuvent être exploités tous les jours, pendant les horaires d'ouverture du commerce concerné. Dérogation faite lors de la fête votive où les terrasses peuvent être exploitées de 6 heures à 1 heures.

Article 45 — Emplacements

Comme pour tout emplacement du domaine public communal, l'autorisation d'occuper une terrasse ou un étalage revêt un caractère précaire et révocable ; la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable, et il est interdit de louer, prêter, céder, vendre ou négocier tout ou partie d'un tel emplacement. Afin de préserver le stationnement aux abords des établissements scolaires, les emplacements situés sur des places de stationnement, dans un rayon de cent mètres autour de ces établissements, ne peuvent être exploités que les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Article 46 — Démarches et autorisation

La mise en place d'une terrasse ou d'un étalage doit être autorisée après instruction d'une demande déposée en mairie, au moyen du formulaire ad hoc, au moins deux mois avant la date souhaitée de début d'exploitation. Le dossier doit comprendre des photographies de tous les éléments de terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation sur plan. Une réponse est rendue par le Maire sous un mois. En cas d'accord, l'autorisation, précaire et révocable, prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal ; elle doit être renouvelée chaque année, ainsi qu'à l'occasion de toute modification de la terrasse ou de tout changement d'exploitation. L'installation initiale ou le renouvellement du mobilier de terrasse fait, en tout état de cause, l'objet d'un agrément préalable de la ville.

Article 47 — Installation de la terrasse

Sauf autorisation spéciale, l'emprise de la terrasse ou de l'étalage ne doit pas excéder les limites de la devanture du commerce ; elle est déterminée par l'autorisation et matérialisée par un marquage sur site. Les réseaux doivent rester accessibles et les entrées d'immeuble dégagées. Le passage réservé aux piétons ne doit pas être inférieur à 1,40 mètre ; les chaises ne doivent pas faire dos aux voies de circulation, et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être facilitée. Aucune autorisation ne peut être délivrée si l'espace jouxtant la devanture est insuffisant pour permettre la libre circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite.

Article 48 — Assurance

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le titulaire justifie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 49 — Suspension, résiliation et redevance

Outre les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, l'autorisation peut être suspendue ou résiliée en cas d'infractions habituelles et répétées ayant donné lieu à avertissement ou à procès-verbal, ou de comportement du titulaire ou de sa clientèle troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ; la commune dispose alors immédiatement de l'emplacement pour son attribution à un autre commerçant.

La redevance due, précisée dans la convention, est fonction de la tarification votée par le conseil municipal (cf. tableau des redevances annexé). Son défaut de paiement peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites que la commune serait fondée à engager. Les droits de place sont perçus par les régisseurs ; une facture est adressée au titulaire à l'issue de la signature de la convention, qu'il peut régler directement au Pôle Régie.

Article 50 — Propreté et nuisances sonores

L'exploitant est responsable de l'entretien et du nettoyage régulier de l'espace autorisé ; il enlève les déchets liés à son activité et met à disposition de sa clientèle des cendriers et poubelles en nombre suffisant, dans le respect du Code de la santé publique. Les exploitants veillent à ce que leur clientèle n'occasionne aucune nuisance de nature à perturber la tranquillité des riverains ; la sonorisation des terrasses et étalages est interdite, sauf événement exceptionnel préalablement autorisé par la ville. Toute émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé d'autrui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, en application de l'article R. 1337-7 du Code de la santé publique. En cas de multiplicité d'infractions constatées, l'autorisation de terrasse ou d'étalage est retirée.

Article 51 — Infractions propres aux terrasses et étalages

Les infractions à la présente charte sont constatées par des agents assermentés de la commune. Un premier constat donne lieu à un rappel de l'obligation de mise en conformité ; en l'absence d'amélioration, l'exploitant est mis en demeure de s'y conformer, dans un délai précisé par la mise en demeure. Passé ce délai, un procès-verbal est dressé et transmis au procureur de la République.

Chapitre 4 — Ventes au déballage

Article 52 — Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux ventes au déballage, au sens de l'article L. 310-2 du Code de commerce, qu'elles soient organisées par des professionnels, des particuliers ou des associations. Sont ainsi concernées les braderies, destinées à permettre aux commerçants d'écouler leurs fins de série à prix cassés, les brocantes, réservées aux professionnels, et les vide-greniers, réservés aux particuliers en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés. Les particuliers ne peuvent participer à plus de deux ventes au déballage par an.

Article 53 — Formalités particulières

Concomitamment à sa demande d'autorisation d'occupation temporaire, l'organisateur établit une déclaration préalable auprès du Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dans les conditions fixées par l'article R. 310-8 du Code de commerce, au plus tard dans les deux mois précédant la vente.

L'organisateur d'un vide-greniers ou d'une brocante tient un registre, conformément à l'article 321-7 du Code pénal, permettant l'identification des vendeurs, particuliers comme professionnels. Ce registre est tenu à disposition des autorités de contrôle pendant toute la durée de la manifestation, et transmis par l'organisateur à

la mairie dans les huit jours suivant la fin de celle-ci. Il doit être établi selon le modèle fixé par l'arrêté du 15 mai 2020 relatif aux modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du Code pénal.

Chapitre 5 — Occupations liées à des chantiers

Article 54 — Installations sans emprise au sol pour les besoins de travaux

Toute occupation temporaire du domaine public liée à l'exécution de travaux est soumise à un permis de stationnement, délivré à titre précaire et révocable par arrêté municipal. Le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de positionner son installation — véhicule léger, camionnette, poids-lourd, nacelle, benne, grue mobile, conteneur ou baraque de chantier — sur le domaine privé. L'aspect extérieur des installations doit rester propre, sans affichage sauvage ni graffiti. La demande d'autorisation doit être déposée dans les meilleurs délais, et au minimum quinze jours avant le début des travaux.

54.1 — Sécurisation du cheminement piéton

Si la largeur du trottoir ne permet pas le passage des piétons, le titulaire doit, sous sa responsabilité, soit matérialiser une signalisation « piétons : traversée obligatoire », soit prévoir un cheminement piéton protégé, notamment sous un échafaudage, avec une largeur minimale de 1,20 mètre.

54.2 — Échafaudages, bennes et bases de vie

L'installation d'un échafaudage est réalisée sous l'entière responsabilité de l'entreprise, s'agissant de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage. Les bennes entreposées sur le domaine public doivent être balisées de façon à rester parfaitement visibles de jour comme de nuit. L'implantation de bases de vie en dehors des emprises autorisées est strictement interdite ; à titre exceptionnel, et pour des raisons techniques avérées, un permis de stationnement peut être délivré au cas par cas.

54.3 — Affichage et remise en état

Le permis de stationnement délivré doit être affiché sur les lieux de l'occupation, de manière lisible et visible, pendant toute la durée du chantier. Dès l'enlèvement de l'installation, le sol et les abords concernés sont remis en état. À défaut, si les services de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, compétents en matière de voirie, devaient intervenir, la personne responsable de la non-remise en état est redevable des frais de nettoyage et, le cas échéant, de réfection.

Chapitre 6 — Prêt de panneaux et de barrières

Article 55 — Mise à disposition aux particuliers

Lors de sa demande d'occupation du domaine public, le particulier peut solliciter le prêt de panneaux de signalisation ou de barrières, pour toute la durée de son occupation et dans la limite d'une semaine. Cette faculté n'est ouverte qu'aux particuliers ; elle demeure soumise à l'appréciation de la collectivité ou de l'intercommunalité, et à la disponibilité du matériel.

Titre III — Contrôle, infractions et sanctions

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des occupations du domaine public régies par le présent règlement ; les sanctions spécifiques prévues pour les marchés et foires (article 16), la fête votive (article 42) et les terrasses et étalages (article 51) demeurent applicables en complément.

Article 56 — Occupation non autorisée du domaine public

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, ni l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute occupation du domaine public sans autorisation est passible des sanctions prévues par le Code de commerce, le Code de la voirie routière ou le Code pénal.

Article 57 — Contrôle

La commune peut mandater tout fonctionnaire municipal compétent pour contrôler le respect, par le titulaire, de son autorisation et du présent règlement. Cet agent dispose à tout moment d'un droit de visite de l'emplacement, sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès. Tout manquement constaté donne lieu à une mise en demeure de se conformer aux dispositions applicables ; le titulaire dispose alors d'un délai de trois jours pour se mettre en conformité, réduit à vingt-quatre heures si le manquement concerne la sécurité. La commune se réserve le droit de vérifier, à tout moment, que le titulaire s'est effectivement mis en conformité.

Article 58 — Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'occupation illégale du domaine public, il est établi ce qui suit :

- toute occupation non autorisée ou sans titre est facturée deux cent euros (200 €) par jour d'occupation, après mise en demeure demeurée sans effet dans un délai de soixante-douze heures, et ce pour toute la durée de l'occupation illégale ;
- toute occupation ne respectant pas les prescriptions de l'autorisation délivrée est facturée cent euros (100 €) par jour de non-conformité, dans les mêmes conditions de mise en demeure préalable.

Le non-respect des dispositions du présent règlement, après mise en demeure demeurée sans effet dans un délai de soixante-douze heures, est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation. Il en va de même du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations de propreté ou d'entretien du domaine public, ainsi que des nuisances ou troubles à l'ordre public constatés.

Titre IV — Dispositions finales

Article 59 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 60 — Mise en application

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat pour la commune de Bédarrides, Monsieur le Responsable du service de la police municipale, Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de Sorgues, ainsi que Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Bédarrides, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- à Monsieur le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sorgues.

Fait à Bédarrides, le 23/09/2026

Le Maire

Guillaume TADDIO

